



Paris, le 30 mars 2006

30 passage de l'Arche - 92055 PARIS CEDEX

Fax : n° 01 40 81 24 05

Tél. : n° 01 40 81 24 00

E-MAIL : CFDT.SYNDICAT@i-carre.net

SITE de l'UFE : www.ufe-cfdt.org

Union Fédérale Equipement

HL 2006/23

Madame la directrice générale
des personnels et de l'administration
Tour pascal B
92055 Paris La Défense

Objet : Carrière catégorie C

Réf : décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005

Madame la directrice,

Nous tenons à attirer votre attention sur la nouvelle organisation des carrières des personnels de catégorie C et ses conséquences. En effet, les conditions de reclassement dans les nouvelles échelles 3, 4 et 5 à indice égal ont conduit à des abaissements d'échelons. Cette nouvelle situation a été prise en compte pour corriger les conditions de promouvabilité pour une partie des corps de l'équipement notamment ceux de la filière administrative. Qu'en est-il de la filière technique et ouvrière ou d'exploitation ? Les conséquences sur les conditions d'accès aux corps de débouchés de catégorie B ont-elles été prises en compte ?

Les calculs de durée d'ancienneté depuis la parution de ce nouveau décret et des reclassements opérés conduisent, de fait, à proposer un classement dégradé lors des promotions en catégorie B. En effet, l'abaissement d'échelons précité conduit à amputer systématiquement d'au moins deux ans (durée de carrière ancienne de 28 ans et nouvelle de 26 ans), parfois plus, et à retenir un reclassement inférieur souvent en terme d'ancienneté acquise et à retarder l'avancement à l'échelon suivant.

Cette situation initiée par l'administration est injuste et inadmissible. Elle exige des mesures correctives du décret cité en référence. Les nouvelles carrières de catégorie C prévues dans l'accord statutaire de janvier 2006, conclu notamment avec la CFDT, devrait permettre la modification de ce texte et rétablir les personnels dans leur droit.

Ce même décret article 5-II prévoit des reprises d'ancienneté de l'activité dans le privé pour les nouveaux recrutés. Cette disposition, satisfaisante pour les derniers recrutés, induit des inversions de carrière. Ainsi les derniers recrutés peuvent dépasser les plus anciens. Il faut donc, de notre point de vue, introduire une disposition transitoire permettant de reclasser les personnels recrutés ces dernières années en tenant compte de cette nouvelle disposition et de rétablir une équité de traitement.

Nous souhaiterions vous rencontrer rapidement sur ces questions et évoquer avec vous les mesures à mettre en œuvre à l'Equipement après l'accord de janvier 2006 entre le Ministre de la Fonction Publique et notamment la CFDT...

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Directrice, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire Général de l'UFE-CFDT



Daniel METRICH

Copies :

UFFA CFDT